

# **Feuille de renseignements à compléter par les organismes de paiement à destination des organismes assureurs**

## **L500 lexique des données XML / Inhouse File Normalised**

**Auteur** : Patrick Laureyns / Claudia Laeremans /Vincent Turine/Candido Rodriguez

**Date de la dernière modification**: 08/04/2024

Numéro de version : 23

## Auteurs/Révisseurs

Acronyme	Prénom Nom	Institution	Fonction
PLA	Patrick Laureyans	BCSS	Chef de projet
CLA	Claudia Laeremans	BCSS	Chef de projet
VTU	Vincent Turine	BCSS	Chef de projet
CRO	Candido Rodriguez	BCSS	Chef de projet (SPOC chômage)

## Historique

Date	Version	Remarque	Statut	Diffusion
03.12.05	3.0	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AllowanceScaleCode– RFFB1 et RFFD1: 2 positions alphanumériques au lieu de 7 (à la demande des OA)</li> <li>- VoluntaryPartTimeWorker–Grp 14 (nouveau) – le QTYC1 existant reçoit 2 occurrences : qualifiant “632” (nombre de demi-allocations) et qualifiant “641” (régime d’indemnisation)</li> </ul>	Adapté aux dernières remarques du groupe de travail du 23.11.05 réunissant le CIN/les OA, l’INAMI, l’Onem, les OP, la Smals-MvM et la BCSS.	Groupe de travail
31.10.06	4.0	Adaptations suite aux réunions du groupe de travail du 10.10.06 et du 27.10.06 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 'identification du sous-risque' : nouvelles valeurs '6' et '7'</li> <li>- zone 'examen demande actuelle': nouvelles valeurs '2','3' et '4'</li> <li>- la zone 'indicateur de 13 jours de chômage contrôlé' devient optionnelle</li> <li>- les zones 'montant de l'allocation du travailleur cohabitant' et 'indicateur du montant du travailleur cohabitant soumis au précompte professionnel' deviennent optionnelles</li> <li>- zone 'code statut spécifique' : la valeur '06' est supprimée</li> <li>- zones 'allocation de garantie de revenus' et 'allocation de chômage' pour le travailleur à temps partiel avec maintien de droits : définitions adaptées</li> </ul>	Discuté lors de la réunion du groupe de travail du 09.11.06	Groupe de travail
17.11.06	5.0	Adaptations suite à la réunion du groupe de travail du 09.11.06 <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 'identification du sous-risque' : correction de la description de la valeur 007</li> <li>- zone 'indicateur examen demande actuelle': description de la valeur 1 est complétée</li> <li>- groupe 5 'données relatives à la dernière période de chômage': indication du lien avec des valeurs possibles de la zone 'indicateur examen demande actuelle'</li> <li>- groupe 10 'modification de la situation familiale' : est toujours présent, mais n'est plus rempli</li> <li>- la zone 'travailleur à temps partiel volontaire – nombre de demi-allocations de chômage' est supprimée</li> </ul>		Groupe de travail

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 'code-chiffre': nouvelle valeur '59'</li> <li>- groupe 4 'données relatives au passé professionnel': obligatoire en cas de réponse positive</li> <li>- ajout d'une liste des codes utilisés 'nature du chômage'</li> <li>- remplacement du terme 'chômage' par 'chômage complet'</li> <li>- si le mois civil précédent n'est pas représentatif, la donnée est communiquée telle qu'elle est disponible pour le mois civil de survenance du risque.</li> </ul>		
19.12.06	6.0	<p>Adaptations suite à la réunion du groupe de travail du 30.11.06</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 'identification du sous-risque' : pour les valeurs 006 et 007 sont au moins communiquées des données relatives au passé professionnel. S'il suffit de communiquer des données relatives au passé professionnel, les OA devront remplir la valeur '1' dans la zone 'indicateur seulement passé professionnel' de la question</li> <li>- zone 'date du risque' : la date du risque contient la date de début du risque et non pas la date de début de la période d'indemnisation.</li> <li>- la liste des codes utilisés 'nature du chômage' est subdivisée en deux listes : une liste des valeurs communiquées et une liste des valeurs qui ne sont utilisées que pour la sélection par les organismes de paiement.</li> <li>- zone 'allocation de chômage travailleur à temps partiel avec maintien des droits à l'allocation de garantie de revenus' : correction de la description</li> <li>- groupe 4 'données relatives au passé professionnel': le nombre de jours de chômage complet contrôlé est communiqué en 3 positions.</li> <li>- Si la donnée du mois civil précédent n'est pas disponible, la donnée telle que disponible pour le mois civil de survenance du risque ne sera communiquée que pour le travailleur à temps partiel avec maintien de droits et qui bénéficie d'une allocation de garantie de revenus.</li> </ul>		Groupe de travail
01.02.07	7.0	<p>Adaptations suite à la réunion du groupe de travail du 18.01.07</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone 'indicateur de 13 jours de chômage contrôlé' est à nouveau obligatoire et tient compte du chômage complet et du chômage temporaire</li> <li>- zone 'date de prise de cours de la dispense' : précision de la description</li> <li>- zone 'travailleur à temps partiel avec maintien de droits avec allocation de</li> </ul>		Groupe de travail

		<p>garantie de revenus' : articles arrêté ministériel ajoutés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 'données relatives au passé professionnel' : précision de la description</li> <li>- nouvelle liste codes retour</li> </ul>		
17.04.07	7.1	<p>Adaptations suite à la réunion du groupe de travail du 06.03.07</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 'identification seulement passé professionnel' : précision</li> <li>- zone 'code-chiffre ou code-lettre allocation de chômage' : précision</li> <li>- Zone 'régime d'indemnisation': précision</li> <li>- zones 'montant allocation garantie de revenus' et 'montant allocation de chômage' : correction</li> </ul>		Groupe de travail
24.04.07	7.2	<p>Adaptations suite à la réunion du groupe de travail du 23.04.07 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 'montant allocation de garantie de revenus'</li> <li>- zone 'code-chiffre ou code-lettre dernier jour chômage contrôlé' : précision</li> <li>- code retour '300020': correction</li> <li>- zone 'date reprise chômage'</li> </ul>		Groupe de travail
05.06.07	8.0	<p>Adaptations suite à la réunion du groupe de travail du 05.06.07 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 'examen demande actuelle': nouvelle valeur '5'</li> <li>- adaptations listes des codes 'nature du chômage' pour sélection + communication</li> <li>- zone 'code-chiffre ou code-lettre' pour le travailleur à temps partiel (groupe 11): n'est plus utilisée</li> <li>- mettre en gris les zones qui sont maintenues dans le message mais qui ne sont plus remplies</li> </ul>		Groupe de travail
05.07.07	8.1	<p>Adaptation suite à la réunion du groupe de travail du 03.07.07 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 'nombre de jours de vacances pris par l'intéressé avant le début du risque' : précision communication demi-jours</li> </ul>		Groupe de travail
24.09.07	9	<p>Adaptation suite à la réunion du groupe de travail du 18.09.07 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 'examen demande actuelle': nouvelles valeurs '6' et '7'</li> </ul>		Groupe de travail
24.10.07	10	<p>Ajout de l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale pour l'INAMI</p>		Site web
03.12.07	11	<p>Adaptations suite à la réunion du groupe de travail du 27.11.07 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nature du chômage : nouvelle valeur '31'</li> <li>- zone code-chiffre/code-lettre : nouvelles valeurs 'I' et 'H'</li> </ul>		Groupe de travail
22.02.08	12	<p>Adaptations suite à la réunion du groupe de travail du 14.02.08 :</p>		Groupe de travail

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- nature du chômage : nouvelle valeur '40'</li> <li>- zone code-chiffre/code-lettre : nouvelle valeur 'V'</li> <li>- ajout explication : <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 'examen demande actuelle'</li> <li>- code statut spécifique</li> <li>- le nombre de jours de chômage complet contrôlé dans le passé professionnel</li> </ul> </li> </ul> <p>Ajout codes retour utilisés par l'Onem</p>		
20.03.08	13	<p>Adaptations suite à la réunion du groupe de travail du 12.03.08 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 'examen demande actuelle': nouvelle valeur '8' + précision de la valeur '7'</li> <li>- reprise des accords concernant le passage vers un circuit sur support papier</li> <li>- nature du chômage '31' : correction de la description</li> <li>- nouvelle liste des codes 'nature chômage' pour le code examen demande actuelle '8'</li> </ul>		Groupe de travail
17.04.08	14	<p>Adaptations suite à la réunion du groupe de travail du 17.04.08 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone examen demande actuelle '8' : précision</li> <li>- reprise des accords concernant le passage vers un circuit sur support papier : correction zone examen '3'</li> <li>- ajout réglementation en matière de délai de déclaration du risque social</li> <li>- les montants des indemnités sont les montants valables le jour qui précède le risque (indexation)</li> </ul>		Groupe de travail
17.10.08	15	<p>Adaptation suite à la réunion du groupe de travail du 26.09.08 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 'examen demande actuelle': nouvelle valeur '9'</li> </ul>		Groupe de travail
30.04.09	16	<p>Adaptations suite à la réunion du groupe de travail du 17.03.09 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nouveau régime d'indemnisation pour les chômeurs complets à partir du 01.01.09</li> <li>- code-chiffres : nouvelles valeurs jusqu'à '70'</li> </ul>		Groupe de travail
25.10.2012	17	<p>Adaptations suite aux modifications apportées au schéma pour y introduire la dégressivité de l'allocation du chômage</p>		Groupe de travail
14.01.13	18	<p>Adaptations suite à la réunion du groupe de travail du 10.01.13 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code-chiffre 'P' remplacer par 'F' = forfait</li> </ul> <p>Adaptations suite aux instructions envoyées par l'INAMI le 10.01.13 :</p>		Groupe de travail

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la description du code du risque '006' = congé de naissance</li> </ul> <p>Adaptations suite aux changements de réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 'allocation d'attente' remplacé par 'allocation d'insertion'</li> <li>- 'prépension' remplacé par 'complément d'entreprise'</li> <li>- code-chiffres : nouvelles valeurs jusqu'à '72'</li> </ul>		
18.03.2013	19	<p>Adaptation suite à la réunion du groupe de travail du 12/03/2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- AllowanceScaleCode : modification des valeurs autorisées</li> <li>- AllowanceScaleFullCode : ajout de description</li> <li>- AtExpiration rendu facultatif</li> </ul>		Groupe de travail
29.10.2013	20	Mise à jour des différentes listes de codes		Site Web
16/10/2014	21	Mise à jour des codes statut spécifiques (SpecificState)		Site Web
30/11/2018	22	Ajout d'un nouveau risque social (congé parental d'accueil)		
11/04/2024	23	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout d'un tableau d'auteurs/réviseurs du document</li> <li>• Correction de coquilles et formatage de texte</li> <li>• Ajout d'un nouveau type de Risk_Id = 009 correspondant à la consultation pour l'octroi du BIM automatique. Ce code a été ajouté suite à la réunion qui s'est tenue le 20/3/2024 avec les OP, l'InterOP, l'ONEM, l'INAMI et la BCSS.</li> </ul>		CRO

## **TABLE DES MATIÈRES**

Situation du projet.....	8
Nouveau régime d'indemnisation pour les chômeurs complets à partir du 01.01.09.....	11
Réforme de l'assurance chômage à partir de novembre 2012 :.....	11
Requête – Grp 1 - Liste des données demandées par l'OA.....	12
InformationSheet - Grp 2 - Liste des données de chômage à communiquer par l'OP dans la feuille de renseignements.....	14
2.1 OutstandingResearchInd – GISB1.....	14
Unemployment - Grp 3 - GSCA1: Données de chômage.....	17
2.1.1 Last period - Grp 5 - GSEA1: Données ayant trait à la dernière période de chômage complet.....	17
2.1.1.1 Description – Grp 6 – GSFA1: Description.....	17
2.1.1.2 UnemploymentAllowancePayment – Grp7 – GSGA1 : Données pour le paiement des allocations de chômage.....	20
2.1.1.3 ExemptionInd - GISE1.....	22
2.1.1.4 Exemption – Grp8 – GSHA1: Dispense.....	23
2.1.1.5 UnemploymentOrAgeCategoryChange - Grp 9 - GSIA1: Date de passage à une autre période de chômage ou à une autre catégorie d'âge.....	24
2.1.1.6 IfChangeOnFamilyState – Grp 10 – GSJA1: Si modification de situation familiale... ..	25
2.1.1.7 SpecificState – Grp 11 – GSKA1 - Indicateur de situations spécifiques le dernier jour de chômage complet contrôlé ou, si cette donnée n'est pas encore disponible, le dernier jour de chômage complet du mois civil précédant celui de la réalisation du risque.....	28
2.1.1.8 QTYD1 - Nombre d'occurrence Grp15 AllowancePaymentDegression.....	31
2.1.1.9 AllowancePaymentDegression – Grp 15 –GSNA1 –Données pour le paiement des allocations de chômage dans le cadre de la dégressivité.....	31
2.1.2 YearlyHolidays : Vacances annuelles.....	34
2.1.3 UnemploymentResumption : Reprise du chômage.....	34
2.3 ProfessionalPast – Grp 4 – GSDA1: information sur le passé professionnel.....	35
2.3.1 Quarter – DTMC1.....	35
2.3.2 NbrOfUnemploymentCheckedDays – QTYB1 – qualifiant “635”.....	35
2.3.3 NbrOfPaidHolidays – QTYB1 – qualifiant “636”.....	36
Liste codes retour.....	37
Werkloosheidscode RVA.....	38
Categorie A ( Gezinshoofd).....	38
GEWONE BAREMA’S.....	38
ARTIESTEN.....	38
HORECA (erkend werknemer).....	39
HAVENARBEIDERS.....	39
ZEEVISSERS.....	39
WERKNEMERS BRANDSTOFFENHANDEL OOST- VLAANDEREN.....	39
Categorie B (Samenwonende).....	39
GEWONE BAREMA’S.....	39
ARTIESTEN.....	40
HORECA (erkend werknemer).....	40
Categorie N (alleenstaande).....	41
GEWONE BAREMA’S.....	41
ARTIESTEN.....	41
HORECA (erkend werknemer).....	42
art. 90 (vrijstelling sociale en familiale redenen).....	42
Bejaarde grensarbeiders.....	42
Barema’s inschakelinigsuitkeringen.....	42
Baremale code.....	43

## Situation du projet

---

### Introduction

Ce document décrit la feuille de renseignements électronique, à savoir le flux de données L500. Ce flux de données cadre dans la déclaration d'un risque social dans le secteur des allocations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Dans le secteur des indemnités, il y a lieu d'introduire une déclaration d'un risque social lors de la survenance d'un risque social qui donne lieu au paiement d'indemnités en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ou de l'assurance maternité ou dans le cadre d'un congé de paternité ou d'adoption.

### Autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale

Délibération n° 05/022 du 3 mai 2005 relative aux déclarations des risques sociaux dans le secteur "indemnités" – consultation de banques de données par l'organisme assureur en vue du routage de la demande de DRS vers l'employeur et/ou l'organisme de paiement des allocations de chômage – routage de la feuille de renseignements électronique (L500) complétée par l'organisme de paiement des allocations de chômage vers l'organisme assureur.

Délibération n° 07/052 du 2 octobre 2007 relative à la communication de données à caractère personnel par le secteur du chômage à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'accomplissement de ses missions de contrôle (message électronique L500).

### Description du flux de données

L'assuré social déclare le risque social à son organisme assureur (certificat d'incapacité de travail, demande de repos de maternité, de congé de paternité ou de congé d'adoption, attestation de l'employeur relative à la mesure de protection de la maternité). Pour plus d'explications concernant le délai de déclaration du risque social par l'intéressé, voir ci-après.

À la réception de cette déclaration de l'assuré social, l'organisme assureur va consulter différentes banques de données afin de déterminer à qui la demande de DRS doit être envoyée.

- a) le répertoire des références de la BCSS (via le message L609), afin de déterminer s'il existe une intégration pour les références du CIN, du secteur chômage ou de DIMONA, ce qui permet d'effectuer les consultations reprises dans les points suivants ;
- b) la banque de données "DIMONA", afin d'identifier le(s) employeur(s);
- c) la banque de données "occupation", afin de déterminer si le travailleur est occupé à temps plein ou à temps partiel (si l'intéressé ne peut pas être considéré comme occupé à temps plein, il se peut qu'il bénéficie d'une allocation de chômage et qu'un message doive par conséquent être routé à ce secteur) ;
- d) la banque de données "e-communication", qui contient des informations administratives concernant le destinataire de la demande de DRS (employeur, secrétariat social ou prestataire de services), ainsi que le circuit (papier/ électronique) par lequel il souhaite être contacté par les institutions de sécurité sociale;
- e) la banque de données "LDAP entreprises", pour identifier le canal choisi par le destinataire ainsi que l'adresse à laquelle le message doit être envoyé ;
- f) la banque de données "fichier du personnel", afin d'enrichir la demande de DRS.

Le résultat de ces consultations est transmis, après passage par la BCSS, à l'organisme assureur. Sur base des résultats, le destinataire du message électronique peut être identifié :

- l'employeur (aux employeurs) ou son (leurs) mandataire(s),
- l'organisme (les organismes) de paiement des allocations de chômage,
- éventuellement les deux types de destinataires.

S'il ressort de la consultation des différentes banques de données que le travailleur peut être bénéficiaire d'une allocation à charge du secteur du chômage:

- a) la BCSS transmet le message électronique L500 à l'ONEm, qui envoie une réponse intermédiaire à la BCSS ;
- b) la BCSS communique sur base de cette réponse le nombre d'organismes de paiement des allocations de chômage auxquels le message L500 a été envoyé et donc le nombre de réponses que le CIN doit attendre ;
- c) l'ONEm transmet le message L500 à l'organisme (aux organismes) de paiement des allocations de chômage compétent(s) ;
- d) l'organisme (les organismes) de paiement des allocations de chômage compétent(s) transmet(tent) le message électronique L500 dûment complété à l'ONEm ;
- e) l'ONEm transmet le message électronique L500 dûment complété à la BCSS ;
- f) la BCSS transmet le message électronique L500 dûment complété au CIN ; le CIN transmet le message électronique L500 dûment complété à l'organisme assureur compétent.

## **Format du flux de données**

Le flux de données est transmis sous le format: préfixe A1 (plat) et une partie des données en IHFN ou préfixe A1 (plat) et une partie des données en XML.

## **Contrôle d'intégration**

En ce qui concerne ce flux de données, la BCSS réalisera un contrôle d'intégration bloquant tant en ce qui concerne l'émetteur que le destinataire.

Cela signifie donc que la consultation relative à l'assuré social qui n'a pas été intégré par le CIN dans le répertoire des personnes de la BCSS avec la qualité exacte '001' (personne pour laquelle il existe un dossier assurabilité soins de santé auprès d'un organisme assureur) et la période exacte, est rejetée et renvoyée. Cette consultation n'est pas transmise au secteur du chômage.

Le fournisseur (secteur du chômage) transmettra les données pour des dossiers de personnes qu'il a intégrées sous le code qualité '001' (chômeur contrôlé).

Pour satisfaire au contrôle d'intégration, un recoupement d'un jour entre la période message telle qu'indiquée dans la partie répertoire du préfixe et la période d'intégration dans le répertoire des références suffit. La période message est communiquée dans le préfixe de la question et contient la période pour laquelle des données sont demandées.

Si plusieurs organismes de paiement sont compétents, l'ONEm regroupera les réponses qu'il reçoit des différents organismes de paiement, sans toutefois les modifier, avant d'envoyer une seule réponse assemblée à la BCSS.

## **Délai de déclaration du risque social**

Ci-dessous figurent les principales dispositions réglementaires applicables en matière de délai de déclaration.

Le délai de déclaration est en principe de 2 jours mais peut être prolongé à 14 jours pour un ouvrier ou à 28 jours pour un employé (art.2). Une dispense de déclaration est en outre prévue (art. 3 et 4) notamment en cas d'hospitalisation. L'OA doit cependant respecter un délai de prescription de 2 ans ; une déclaration tardive donne lieu à une sanction financière (- 10%).

RÈGLEMENT DU 16 AVRIL 1997 PORTANT EXÉCUTION DE L'ARTICLE 80, 5°, DE LA LOI RELATIVE À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS, COORDONNÉE LE 14 JUILLET 1994  
(Moniteur belge 26-11-1997 – 1<sup>ère</sup> édition)

Section II

Dispositions applicables en cas d'absence d'un Service de Contrôle médical agréé.

Art. 2. Pour l'ouverture du droit aux indemnités d'incapacité de travail, le titulaire visé à l'article 86, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, nommée ci-après la loi coordonnée, doit faire constater son incapacité dans les conditions définies ci-après.

Au plus tard le deuxième jour civil qui suit le début de son incapacité, le titulaire doit envoyer par la poste, le cachet postal faisant foi, au médecin-conseil de son organisme assureur, ou lui remettre contre accusé de réception, un certificat médical rempli, daté et signé, motivant son incapacité. Ce certificat doit reproduire les mentions du modèle repris à l'annexe I.

Le titulaire qui émarge au chômage au moment où débute son incapacité de travail doit, dans le délai fixé ci-dessus, soit envoyer par la poste, le cachet postal faisant foi, au médecin-conseil de son organisme assureur, ou lui remettre contre accusé de réception, la notification d'inaptitude au travail délivrée par le bureau de chômage, soit remplir les formalités visées à l'alinéa précédent.

En cas de rechute au sens des articles 87 et 93 de la loi coordonnée, le titulaire déclare son incapacité de travail dans le délai visé à l'alinéa 2.

[R – Règl. 20-6-01 - M.B. 18-07; M - Règl. 17-10-01 – M.B. 31-10 - éd. 2] (°)  
Toutefois, pour le titulaire qui, lors de la survenance de son incapacité de travail, est engagé dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, le délai est prolongé respectivement jusqu'au quatorzième jour civil ou jusqu'au vingt-huitième jour civil à dater du début de l'incapacité de travail. En cas d'une rechute, le délai de deux jours est prolongé à concurrence du solde des quatorze et vingt-huit jours civils.

Art. 3. Le titulaire dont l'incapacité de travail a fait l'objet d'une déclaration dans le cadre de la législation sur les accidents de travail, est dispensé des obligations visées à l'article 2.

Art. 4. § 1<sup>er</sup>. Lorsque l'incapacité de travail est censée atteindre le degré d'incapacité visé à l'article 100 de la loi coordonnée, le titulaire est dispensé des formalités prévues à l'article 2 pour la durée des périodes définies ci-après :

- a) la période d'hospitalisation dans un établissement hospitalier reconnu par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, ou dans un hôpital militaire;
- b) les périodes définies à l'article 239, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, pendant lesquelles il est interdit au titulaire de se rendre au travail parce qu'il a été en contact avec une personne atteinte d'une des maladies contagieuses visées au même article.

La dispense de déclaration visée sous a) et b) est appliquée au vu de toute pièce qui la justifie.

§ 2. Les délais d'introduction des certificats prévus à l'article 2 sont prolongés jusqu'au deuxième jour civil qui suit la fin de l'une des périodes visées au § 1<sup>er</sup>, si cette période débute pendant les délais prévus audit article 2.

## **Nouveau régime d'indemnisation pour les chômeurs complets à partir du 01.01.09**

Suite aux mesures dans le cadre du volet de chômage du plan de relance du 11.12.2008, élaboré par le gouvernement, les dispositions suivantes s'appliquent aux chômeurs complets à partir du 01.01.2009 :

- ✓ des plafonds salariaux plus élevés, permettant de facturer un salaire brut plus élevé pour la fixation du montant des indemnités ;
- ✓ un nouveau régime d'indemnisation (ventilation de la première période d'indemnisation en 2 périodes de 6 mois) pour tous les chômeurs complets, quelle que soit la catégorie familiale à laquelle ils appartiennent ;
- ✓ un pourcentage d'indemnisation plus élevé (60 % au lieu de 58%) pour les cohabitants dans la première période ;
- ✓ modifications à la réglementation en matière d'obstacles à l'obtention du complément d'ancienneté ;
- ✓ nouveaux barèmes.

## **Réforme de l'assurance chômage à partir de novembre 2012 :**

A partir de novembre 2012, le droit aux allocations en cas de chômage complet fera l'objet d'importantes modifications. Le gouvernement a en effet décidé d'élargir et d'accentuer les règles de la diminution progressive du montant des allocations (« la dégressivité ») en fonction de la durée du chômage et en tenant compte du passé professionnel en tant que salarié. Les montants d'allocations minimum actuels restent toutefois garantis.

## Liste des données communiquées

---

### Requête – Grp 1 - Liste des données demandées par l'OA

- obligatoire

### RiskDescription : Signalétique du risque

#### RiskID - GIRA1

❖ définition :

identification du sous-risque

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

3 positions alphanumériques avec comme valeurs possibles:

001 = incapacité de travail

002 = repos de maternité

003 = écartement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité

004 = écartement partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité

005 = congé de paternité (art. 39 de la loi sur le travail (décès ou hospitalisation de la mère))

006 = congé de naissance (10 jours)

007 = congé d'adoption

008 = congé parental d'accueil

009 = BIM automatique

**Remarque** : le code 009 a été ajouté suite à la réunion qui a eu lieu le **20/3/2024** entre les OP, l'INAMI, l'InterOP et la BCSS. Ce code a été ajouté afin que la consultation ne génère pas l'arrêt du paiement des indemnités par l'ONEM. Avec ce nouveau type de risque, les OP savent qu'il ne faut pas interrompre le paiement des allocations de chômage et qu'il s'agit d'une simple consultation de données.

#### OnlyProfessionalPastInd - GISA1

❖ définition :

indicateur seulement passé professionnel : données d'assurabilité (miniDmfA chôM)

Pour les valeurs 006 (congé de naissance) et 007 (congé d'adoption) de la zone précédente 'identification du sous-risque', seules des données relatives au passé professionnel sont requises. Dans ce cas, la valeur « 1 » sera générée par le point de transfert de la sécurité sociale pour 'l'indicateur seulement passé professionnel', afin de permettre aux organismes assureurs de vérifier que les conditions d'assurabilité sont bien remplies.

Lorsque la demande est adressée directement par l'organisme assureur au secteur chômage et lorsque seules des données relatives au passé professionnel doivent être communiquées, les organismes assureurs remplissent la valeur « 1 » dans la

zone 'indicateur seulement passé professionnel' de la question; si la demande s'étend aux autres données du message électronique, ils indiquent la valeur '0'.

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

1 position numérique avec comme valeurs possibles:

0 = non

1 = oui

### **RiskDate - DTMA1**

❖ définition :

date début du risque (pas la date de début de la période d'indemnisation)

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

8 positions numériques pour IHFN, 10 positions date pour XML  
structure : IHFN CCYYMMDD, p.ex. octobre 2005 => 20051015  
XML 15 octobre 2005 => 2005-10-15  
0000-00-00 n'est pas une valeur acceptable!

### **NaturalPerson : Identification personne physique**

#### **INSS - PNA1**

❖ définition :

Numéro d'inscription de l'assuré social au sein de la sécurité sociale (NISS)

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

11 positions numériques pour IHFN et XML, p.ex. 59111403039

#### **SISCardNbr - GIRC1**

❖ définition :

numéro de la carte SIS de l'assuré social

❖ utilisation :

conditionnel / facultatif

❖ structure :

10 positions : alphanumérique pour IHFN et xs.string (= alphanumérique) pour XML :  
0336296160

### **IdentityCardNbr - IDEA1**

❖ définition :

numéro de la carte d'identité électronique de l'assuré social

❖ utilisation :

conditionnel / facultatif

❖ structure :

12 positions : alphanumérique pour IHFN et xs.string pour XML

**InformationSheet - Grp 2 - Liste des données de chômage à  
communiquer par l'OP dans la feuille de renseignements**  
conditionnel / facultatif

### **2.1 OutstandingResearchInd – GISB1**

❖ définition :

indicateur examen demande actuelle

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

1 position numérique pour IHFN, 1 position (integer) pour XML avec comme valeurs possibles :

0 = pas d'examen en cours,

1 = examen d'admissibilité en cours,

2 = examen d'admissibilité clôturé, le droit a été accordé mais il existe un obstacle à l'indemnisation,

3 = travailleur à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus,

4 = sanction, l'assuré social est sanctionné mais a encore la qualité de chômeur contrôlé,

5 = complément d'entreprise (anciennement prépension à temps plein),

6 = prépension mi-temps,

7 = sanction, l'assuré social est sanctionné et n'a plus la qualité de chômeur contrôlé,

8 = vu la nature du chômage, aucune donnée ne peut être communiquée,

9 = montants d'allocations variables

En complétant cette zone par la valeur 1, l'OP fait savoir qu'il ne peut pas encore communiquer de données parce que le dossier est toujours en instruction auprès de l'ONEm.

La valeur 2 indique que le droit a été accordé par l'ONEM mais que l'OP ne peut pas encore indemniser.

La valeur 3 indique qu'il s'agit d'un travailleur à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus (codes nature chômage '98' et '99').

La valeur 4 indique qu'il n'y a aucune allocation octroyée en raison de l'application d'une sanction (codes nature chômage '00', '71', '72', '73' et '97').

La valeur 5 indique qu'il s'agit d'un chômeur avec complément d'entreprise (anciennement une prépension à temps plein) (codes nature chômage '09' et '10').

La valeur 6 indique qu'il s'agit d'une prépension mi-temps (code nature chômage '18').

La valeur 7 indique qu'il n'y a aucune allocation octroyée en raison de l'application d'une sanction et que l'assuré social n'a plus la qualité de chômeur contrôlé. Attention, si l'assuré social passe à un autre OP, l'assuré social est exclu auprès de l'ancien OP en raison de ce changement. Le code sanction '132' est utilisé à cet effet. Si plusieurs organismes de paiement sont compétents dans le trimestre demandé, l'OA devra attendre jusqu'à ce qu'il reçoit toutes les réponses afin de pouvoir déterminer si l'assuré social a effectivement été sanctionné ou s'il s'agit d'un passage à un autre organisme assureur.

Par la valeur 8, l'OP fait savoir qu'il ne peut pas communiquer de données vu la nature du chômage.

Par la valeur 9, l'OP indique que les montants des allocations peuvent varier. Les montants modifiés ne sont pas communiqués par le flux L500.

À titre d'exemple, on peut citer les situations ci-dessous :

- ✓ un chômeur qui cohabite avec un partenaire qui bénéficie d'un revenu résultant d'un emploi et dont le salaire varie de mois en mois; s'il s'avère que le revenu du partenaire est inférieur au montant fixé par la loi au cours d'un mois déterminé, l'assuré social a droit au montant du chef de famille au lieu d'au montant du cohabitant;
- ✓ dans le cadre de la co-parenté, les montants peuvent varier (de semaine en semaine) et le chômeur peut bénéficier d'une allocation en tant qu'isolé ou en tant que chef de famille.

Si la valeur est 0,

- une feuille de renseignements sera complétée par des données significatives

Si la valeur est différente de 0,

- seules les données relatives au passé professionnel seront communiquées.
- Par ailleurs :

Si la valeur est 1, l'OA peut immédiatement procéder à l'envoi d'une feuille de renseignements papier.

Si la valeur est 2 et s'il n'y a pas de push vers l'employeur, l'OA adressera une lettre à l'assuré social.

Si la valeur est 3 et s'il n'y a pas de message de reprise du travail après 5 mois (par exemple via DIMONA), l'OA peut procéder à l'envoi d'une feuille de renseignements papier.

- Si la valeur est 4, l'OA peut immédiatement procéder à l'envoi d'une feuille de renseignements papier.
- Si la valeur est 5, l'OA adressera une lettre à l'assuré social.
- Si la valeur est 6, l'OA peut obtenir les données par le biais de l'employeur.
- Si la valeur est 7 et s'il n'y a qu'un seul organisme assureur compétent, l'OA adressera une lettre à l'assuré social.
- Si la valeur est 8 et s'il n'y a pas d'employeur auprès duquel les données peuvent être obtenues, l'OA peut procéder à l'envoi d'une feuille de renseignements papier.
- Si la valeur est 9, l'OA peut procéder à l'envoi d'une feuille de renseignements papier.

## **Unemployment - Grp 3 - GSCA1: Données de chômage**

conditionnel / facultatif

### **2.1.1 Last period - Grp 5 - GSEA1: Données ayant trait à la dernière période de chômage complet**

conditionnel / facultatif

Les données ayant trait à la dernière période de chômage complet portent sur le mois de survenance du risque ou sur le mois civil qui précède le mois de survenance du risque. S'il n'y a pas eu de jours de chômage contrôlé au cours du mois du risque ou au cours du mois civil précédant le risque, la zone 'indicateur examen demande actuelle' contiendra, dans un nombre de cas convenus, une valeur différente de '0' et seules les informations relatives au passé professionnel (groupe 4) seront communiquées.

#### **2.1.1.1 Description – Grp 6 – GSFA1: Description**

- obligatoire

##### **Begin Date – DTMD1 – qualifiant “194”**

❖ définition :

la date de début de la dernière période de chômage complet indemnisée à 40 p.c., à 55 p.c., à 60 p.c. ou à 65 p.c. ou pour laquelle des allocations d'insertion sont payées

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

8 positions numériques pour IHFN, 10 positions (xs.date) pour XML

structure : IHFN: CCYYMMDD, p.ex.15 octobre 2005 => 20051015

XML: 15 octobre 2005 => 2005-10-15

0000-00-00 n'est pas une valeur acceptable!

##### **LastCheckedDay - DTMD1 – qualifiant “600”**

❖ définition :

dernier jour de chômage complet contrôlé

Si cette donnée n'est pas encore disponible, le dernier jour de chômage complet contrôlé du mois civil précédant celui de la réalisation du risque

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

8 positions numériques pour IHFN, 10 positions (xs.date) pour XML

structure : IHFN: CCYYMMDD, p.ex.15 octobre 2005 => 20051015  
 XML: 15 octobre 2005 => 2005-10-15  
 0000-00-00 n'est pas une valeur acceptable!

## AtRiskUnemployedCode – RFFA1

### ❖ définition :

code identifiant le chômeur complet contrôlé au dernier jour de chômage mentionné dans la zone précédente 'dernier jour de chômage complet contrôlé'

si cette donnée n'est pas encore disponible, le dernier jour de chômage complet contrôlé du mois civil précédant celui de la réalisation du risque

### ❖ utilisation :

obligatoire

### ❖ structure :

2 positions : alphanumérique pour IHFN et xs.string pour XML

Liste des valeurs possibles communiquées dans le message :

01	Chômage complet admissible à temps plein
03	Chômage complet admissible comme travailleur à temps partiel volontaire art.103
05	Travailleur à temps partiel ayant droit à l'allocation de garantie de revenus art.131 bis
11	Formation professionnelle (à temps plein)
12	Occupation en atelier protégé
15	Travailleur frontalier âgé
16	Allocation de chômage majorée durant le dernier mois de la formation professionnelle - travailleur à temps plein
17	Allocation de chômage majorée durant le dernier mois de la formation professionnelle - travailleur volontaire à temps partiel
34	<del>Formation professionnelle individuelle à temps partiel ou à temps plein ou stage (assimilés à une allocation d'attente)</del>
40	Allocation d'établissement (valable à partir du 01.04.2006)
57	Indemnisable comme travailleur à temps partiel ayant droit à l'allocation de garantie de revenus (mesure à partir du 01.07.2005)
58	Indemnisable comme travailleur à temps partiel volontaire ayant droit à l'allocation de garantie de revenus (mesure à partir du 01/07/2013).

Liste des codes utilisés pour la sélection par les OP :

00	Non admissible ou non indemnisable, sauf lorsqu'il s'agit d'un chômeur soumis au contrôle ayant une exclusion sans obstacle
09	Complément d'entreprise (anciennement Prépensionné) : admission à temps plein
10	Complément d'entreprise (anciennement Prépensionné) : admission comme travailleur à temps partiel volontaire
18	Prépension mi-temps
71	Décision provisoire art. 53,2
72	Décision provisoire suite à un dossier incomplet
73	Décision provisoire en attente E301
97	Activité cumulable mais allocation journalière réduite à zéro
98	Travailleur qui passe d'un travail à temps plein à un travail à temps partiel dans le

	cadre d'un plan d'entreprise
99	Statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits sans demande d'allocation de garantie de revenu

Liste des codes utilisés pour le code indicateur examen demande actuelle '8'.

02	Indemnisable comme Chômeur temporaire admissible à temps plein
04	Indemnisable comme chômeur temporaire volontaire admissible à mi-temps volontaire
06	Indemnisable comme travailleur à temps partiel uniquement indemnisable pour chômage temporaire
08	Indemnisable comme chômeur complet à charge d'un état membre de l'EEE avec formulaire E303
21	Allocations vacances jeunes
22	Allocations vacances seniors
23	Allocations d'accompagnement
24	Fluctuation du taux de change et/ou travailleur frontalier France
25	?
26	Prime d'achèvement
27	Ayant droit à l'allocation comme gardienne d'enfants
29	Complément de reprise de travail
90	?

## RealAllowanceBeforeDisablement - CheckedDaysInd – GISCI

### ❖ définition :

indicateur de 13 jours de chômage contrôlé dans le mois civil précédant celui au cours duquel l'incapacité de travail a débuté

Étant donné qu'il n'y a pas d'accord sur la modification dans la réglementation, cette zone devra à nouveau être obligatoirement remplie. Les 13 jours ne tiennent non seulement compte du nombre de jours de chômage complet, mais aussi du nombre de jours de chômage temporaire.

### ❖ utilisation :

obligatoire

### ❖ structure :

1 position numérique pour IHFN et XML avec comme valeurs possibles :

0 = non

1 = oui

## 2.1.1.2 Unemployment Allowance Payment – Grp7 – GSGA1 : Données pour le paiement des allocations de chômage

- obligatoire

## AllowanceScaleCode – RFFB1

### ❖ définition :

Code-chiffre ou code-lettre

Le code-chiffre correspond au montant du salaire plafonné pris en compte pour le calcul du montant journalier de l'allocation de chômage au dernier jour du chômage complet contrôlé.

Exemple 1: pour un chômeur isolé (N),

- ✓ un code-chiffre 72 (plafond salarial supérieur C) sera indiqué si l'incapacité de travail survient dans les six premiers mois de chômage (périodes 11 et 12);
- ✓ le code-chiffre 65 (plafond salarial intermédiaire B) sera cependant indiqué si l'incapacité de travail prend cours dans les six mois de chômage suivants (période 13) ;
- ✓ un code-chiffre 59N (plafond salarial de base AY) sera indiqué si l'incapacité de travail prend cours après la première année de chômage (période 2).

Exemple 2: pour un chômeur cohabitant avec charge de famille (A),

- ✓ un code-chiffre 72 (plafond salarial supérieur C) sera indiqué si l'incapacité de travail survient dans les six premiers mois de chômage (périodes 11 et 12);
- ✓ le code-chiffre 65 (plafond salarial intermédiaire B) sera cependant indiqué si l'incapacité de travail prend cours dans les six mois de chômage suivants (période 13) ;
- ✓ un code-chiffre 60 (plafond salarial de base AX) sera indiqué si l'incapacité de travail prend cours après la première année de chômage (période 2).

### ❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

positions alphanumériques pour IHFN et xs.string XML avec comme valeurs possibles :

code-chiffre05 à 72 OU

un des codes-lettres suivants:

W= allocation d'insertion (anciennement allocation d'attente)

J= allocation d'attente "activajeunes-formations (ce type d'allocation d'attente n'existe plus mais est maintenu comme valeur possible pour les données du passé)

~~T= allocation de transition,~~

F = forfait (anciennement 'P') – Cette valeur n'est plus autorisée pour les risques à partir du 01/03/2013. Il doit être alors remplacé par un code-chiffre.

I = formation professionnelle individuelle à temps partiel ou à temps plein

H = stage à temps partiel ou à temps plein

AE = allocation d'établissement

## **UnemploymentDailyAllowance – Allocation journalière de chômage complet valable le jour précédant celui de la réalisation du risque**

### **AllowanceAmount – MOAA1**

❖ définition :

montant de l'allocation (y compris le complément d'ancienneté)

En cas d'une 'pseudo-prépension' (par 'pseudo-pension' on entend les indemnités complémentaires payées par l'employeur ou par le fonds sectoriel), le montant journalier brut est mentionné avant que les retenues pour la sécurité sociale ne soient opérées.

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

8 positions : numérique pour IHFN et xs.integer XML

montant exprimé en eurocents

### **DeductionAtSourceInd - ARDA1**

❖ définition :

indicateur soumission au précompte professionnel ou non

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

1 position alphanumérique pour IHFN et XML avec comme valeurs possibles :

0 = non soumis

1 = soumis au précompte

### **SeniorityAllowanceInd - GISD1**

❖ définition :

indicateur pour le travailleur ayant charge de famille avec complément d'ancienneté

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

1 position alphanumérique pour IHFN et XML avec comme valeurs possibles :

0 = pas travailleur ayant charge de famille avec complément d'ancienneté

1 = travailleur ayant charge de famille avec complément d'ancienneté

### **SeniorityAllowanceAmount – MOAB1**

❖ définition :

montant du complément d'ancienneté

❖ utilisation :

facultatif, seulement obligatoire si la valeur du GISD1 = 1

❖ structure :

8 positions : numérique pour IHFN et (xs.int) XML – montant exprimé en eurocents

### **2.1.1.3ExemptionInd - GISE1**

❖ définition :

indicateur de dispense pour raisons sociales et familiales

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

1 position alphanumérique pour IHFN et XML avec comme valeurs possibles :

0 = pas de dispense

1 = dispense

### 2.1.1.4 Exemption – Grp8 – GSHA1: Dispense

conditionnel / facultatif

#### BeginDate – DTME1 – qualifiant “714”

❖ définition :

date début de la dispense

En cas de deux périodes de dispense successives, la date de début de la première période de dispense est communiquée.

❖ utilisation :

uniquement obligatoire si la valeur de ExemptionInd/GISE1 = 1

❖ structure :

8 positions numériques pour IHFN, 10 positions (xs.date) pour XML  
structure : IHFN: CCYYMMDD, p.ex.15 octobre 2005 => 20051015  
XML: 15 octobre 2005 => 2005-10-15

#### EndDate – DTME1 – qualifiant “715”

❖ définition :

date fin de la dispense

❖ utilisation :

uniquement obligatoire si la valeur de ExemptionInd/GISE1 = 1

❖ structure :

8 positions numériques pour IHFN, 10 positions (xs.date) pour XML

### AtExpiration - A l'expiration de la dispense

facultatif

#### AllowanceAmount – MOAC1

❖ définition :

montant journalier de l'allocation à l'expiration de cette dispense

❖ utilisation :

facultatif

❖ structure :

8 positions : numérique pour IHFN et xs.integer XML

montant exprimé en eurocents

### **DeductionAtSourceInd - ARDB1**

❖ définition :

indicateur soumission au précompte professionnel ou non

❖ utilisation :

facultatif

❖ structure :

1 position alphanumérique pour IHFN et XML avec comme valeurs possibles :

0 = non soumis

1 = soumis au précompte

<p><b>2.1.1.5 UnemploymentOrAgeCategoryChange - Grp 9 - GSIA1: Date de passage à une autre période de chômage ou à une autre catégorie d'âge</b></p>
--

conditionnel / facultatif

### **ChangeDate – DTMF1**

❖ définition :

date de passage à une autre période de chômage ou à une autre catégorie d'âge

❖ utilisation :

obligatoire quand il y a Grp 9

❖ structure :

8 positions numériques pour IHFN, 10 positions (xs.date) pour XML

structure : IHFN: CCYYMMDD, p.ex.15 octobre 2005 => 20051015

XML: 15 octobre 2005 => 2005-10-15

### **AllowanceAmount – MOAD1**

❖ définition :

montant de l'allocation en cas de passage à une autre période de chômage ou à une autre catégorie d'âge

❖ utilisation :

obligatoire quand il y a Grp 9

❖ structure :

8 positions : numérique pour IHFN et xs.integer XML  
montant exprimé en eurocents

### **DeductionAtSourceInd – ARDC1**

❖ définition :

indicateur soumission au précompte professionnel ou non

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

1 position alphanumérique pour IHFN et XML avec comme valeurs possibles :

0 = non soumis

1 = soumis au précompte

### **2.1.1.6IfChangeOnFamilyState – Grp 10 – GSJA1: Si modification de situation familiale**

conditionnel / facultatif

Lors de la réunion du groupe de travail du 09.11.06, les parties concernées se sont déclarées d'accord pour maintenir le groupe 10 dans le message, mais les données ne seront toutefois plus communiquées.

### **FamilyChargeWorker - Travailleur ayant charge de famille**

### **AllowanceAmount – MOAE1 – qualifiant “644”**

❖ définition :

montant journalier de l'allocation en tant que travailleur ayant charge de famille

❖ utilisation :

obligatoire quand il y a Grp 10

❖ structure :

8 positions : numérique pour IHFN et xs.integer XML  
montant exprimé en eurocents

### **DeductionAtSourceInd – ARDD1**

❖ définition :

indicateur soumission au précompte professionnel ou non

❖ utilisation :

obligatoire quand il y a Grp 10

❖ structure :

1 position alphanumérique pour IHFN et XML avec comme valeurs possibles :

0 = non soumis

1 = soumis au précompte

<b>IsolatedWorker - Isolé</b>
-------------------------------

**AllowanceAmount – MOAE1 – qualifiant “645”**

❖ définition :

montant journalier de l'allocation en tant que travailleur isolé

❖ utilisation :

obligatoire quand il y a Grp 10

❖ structure :

8 positions : numérique pour IHFN et xs.integer XML

montant exprimé en eurocents

**DeductionAtSourceInd – ARDD1**

❖ définition :

indicateur soumission au précompte professionnel ou non

❖ utilisation :

obligatoire quand il y a Grp 10

❖ structure :

1 position alphanumérique pour IHFN et XML avec comme valeurs possibles :

0 = non soumis

1 = soumis au précompte

<b>CohabitingWorker - Cohabitant</b>
--------------------------------------

**AllowanceAmount – MOAE1 – qualifiant “646”**

❖ définition :

montant journalier de l'allocation en tant que travailleur cohabitant

❖ utilisation :

obligatoire quand il y a Grp 10

mais facultatif dans le cas spécifique suivant:

- l'intéressé est chef de famille ou isolé au moment du risque ET
- la situation familiale de l'intéressé serait modifiée en 'cohabitant' ET

- la modification de la situation familiale aurait lieu au cours de la troisième période d'indemnisation de l'intéressé

❖ structure :

8 positions : numérique pour IHFN et xs.integer XML  
montant exprimé en eurocents

**DeductionAtSourceInd – ARDD1**

❖ définition :

indicateur soumission au précompte professionnel ou non

❖ utilisation :

obligatoire quand il y a Grp 10

mais facultatif dans le cas spécifique suivant:

- l'intéressé est chef de famille ou isolé au moment du risque ET
- la situation familiale de l'intéressé serait modifiée en 'cohabitant' ET
- la modification de la situation familiale aurait lieu au cours de la troisième période d'indemnisation de l'intéressé

❖ structure :

1 position alphanumérique pour IHFN et XML avec comme valeurs possibles :

0 = non soumis

1 = soumis au précompte

**2.1.1.7 SpecificState – Grp 11 – GSKA1 - Indicateur de situations spécifiques le dernier jour de chômage complet contrôlé ou, si cette donnée n'est pas encore disponible, le dernier jour de chômage complet du mois civil précédant celui de la réalisation du risque**

- obligatoire

**StateCode – RFFC1**

❖ définition :

code statut spécifique

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

2 positions : numérique pour IHFN et xs.int XML

valeurs possibles:

- 00 = pas de statut spécifique
- 01 = formation professionnelle
- 02 = maintien des allocations de chômage pendant une occupation en atelier protégé
- 04 = travailleur à temps partiel volontaire (cf. infra)
- 05 = travailleur à temps partiel avec maintien des droits et allocation de garantie de revenus
- 06 = travailleur à temps partiel volontaire pour lequel, après reprise du travail, la règle de réduction est appliquée (article 104, §1er, de l'AR du 25/11/1991).
- 07 = travailleur à temps partiel volontaire qui bénéficie, après la reprise du travail, d'une allocation de garantie de revenus (article 104, §1erbis, de l'AR du 25/11/1991).

**VoluntaryPartTimeWorker - Travailleur à temps partiel volontaire ou de formation/stage à temps partiel– Grp 14 – GSMA1**

Facultatif, obligatoire quand State Code = 04, 06 et 07

~~**NbrOfHalfAllowances – QTYC1 – qualifiant “632”**~~

~~❖ définition :~~

~~nombre de demi-allocations allouées au cours des quatre semaines précédant le mois civil au cours duquel a débuté le risque~~

~~❖ utilisation :~~

~~obligatoire quand il y a 04 comme valeur pour StateCode~~

~~❖ structure :~~

~~2 positions numériques pour IHFN et XML~~

**IndemnificationRegime - Régime d'indemnisation - QTYC1 – qualifiant “641”**

❖ définition :

régime d'indemnisation, exprimé en demi-allocations par semaine

Il s'agit du régime théorique hebdomadaire d'indemnisation déterminé sur base de la dernière occupation à temps partiel volontaire.

❖ utilisation :

obligatoire quand il y a 04 comme valeur pour StateCode

❖ structure :

2 positions numériques pour IHFN et XML

**PartTimeWorkerRightsKeeping - Grp 13 - GSLA : Travailleur à temps partiel avec maintien des droits**

obligatoire quand il y a 05 ou 07 comme valeur State Code

**IncomeWarrantyInd – GISF1**

❖ définition :

indicateur droit ou non à l'allocation de garantie de revenus

❖ utilisation :

obligatoire si Grp 13 existe

❖ structure :

1 position : alphanumérique pour IHFN et xs.string XML avec comme valeurs possibles :

si StateCode = 05 ou 07 -> GISF1 = 1

si StateCode = 06 -> GISF1 =0

**IncomeWarrantyGrossAmount – MOAF1 – qualifiant “647”**

❖ définition :

Si le travailleur à temps partiel avec maintien des droits bénéficie d'une allocation de garantie de revenus au cours du mois précédant celui du risque :

montant brut de l'allocation de garantie de revenus du mois civil précédant celui au cours duquel a débuté le risque

Si le travailleur à temps partiel avec maintien des droits a acquis cette qualité au cours du mois au cours duquel a débuté le risque:

montant brut de l'allocation de garantie de revenus du mois civil au cours duquel a débuté le risque

❖ utilisation :

obligatoire seulement quand il y a 05 ou 07 comme valeur pour StateCode

❖ structure :

8 positions numériques pour IHFN et XML  
montant exprimé en eurocents

### **UnemploymentAllowanceAmount – MOAF1 – qualifiant “ 648”**

❖ définition :

Si le travailleur à temps partiel avec maintien des droits bénéficie d'une allocation de garantie de revenus au cours du mois précédant celui du risque :  
montant brut de l'allocation de chômage du mois civil précédant celui au cours duquel a débuté le risque  
il s'agit du montant de l'allocation de chômage qui a été pris en considération pour le calcul de l'allocation de garantie de revenus et qui est déterminé conformément aux articles 75bis, alinéa 1er et 75quater de l'arrêté ministériel du 26.11.1991

Si le travailleur à temps partiel avec maintien des droits a acquis cette qualité au cours du mois au cours duquel a débuté le risque:  
le montant théorique de l'allocation de chômage qui a été pris en considération pour déterminer le montant de l'allocation de garantie de revenus du mois en cours et qui est déterminé conformément aux articles 75bis, alinéa 1er et 75quater de l'arrêté ministériel du 26.11.1991

❖ utilisation :

obligatoire seulement quand il y a 05 ou 07 comme valeur pour StateCode

❖ structure :

8 positions numériques pour IHFN et XML  
montant exprimé en eurocents

### **AllowanceScaleCode – RFFD1**

**Lors de la réunion du groupe de travail du 05.06.07, les parties concernées se sont déclarées d'accord pour maintenir cette zone dans le message, mais la donnée ne sera plus remplie.**

❖ définition :

code-chiffre ou code-lettre le dernier jour de chômage complet contrôlé et si cette donnée n'est pas encore disponible, le dernier jour de chômage complet contrôlé du mois civil précédant celui au cours duquel a débuté le risque

❖ utilisation :

obligatoire quand il y a 06 comme valeur pour StateCodeconditionnel / facultatif

❖ structure :

positions alphanumériques pour IHFN et xs.string XML avec comme valeurs possibles :

code-chiffre 05 à 59 OU

un des code-lettres suivants:

W= allocation d'attente

J= allocation d'attente "activajeunes-formations (ce type d'allocation d'attente n'existe plus mais est maintenu comme valeur possible pour les données du passé)

T= allocation de transition,

P = forfait

### **2.1.1.8 QTYD1 - Nombre d'occurrence Grp15 AllowancePaymentDegression**

- Obligatoire en Inhouse

❖ définition :

Nombre d'occurrence Grp15 (01 à 04)

❖ utilisation :

obligatoire en Inhouse  
inexistant en XML

❖ structure :

C'est un champ numérique qui prend les valeurs 01 à 04.

Les valeurs possibles sont :

- 01 : 1 occurrence du groupe 15 - AllowancePaymentDegression
- 02 : 2 occurrences du groupe 15 - AllowancePaymentDegression
- 03 : 3 occurrences du groupe 15 - AllowancePaymentDegression
- 04 : 4 occurrences du groupe 15 - AllowancePaymentDegression

### **2.1.1.9 AllowancePaymentDegression – Grp 15 –GSNA1 –Données pour le paiement des allocations de chômage dans le cadre de la dégressivité**

- obligatoire

❖ définition :

Cet élément a été ajouté dans le cadre de la législation de la dégressivité de l'allocation du chômage afin de permettre aux OP de communiquer les montants successifs des allocations de chômage qui seraient allouées au chômeur durant la période de 6 mois d'alignement. Comme la dégressivité a lieu en plusieurs phases, cet élément est présent entre 1 et 4 fois.

Dans la première occurrence, nous retrouverons la dernière situation connue comme dans l'élément « UnemploymentAllowancePayment – Grp7 ».

Les périodes suivantes seront complétées dans les occurrences (futures) suivantes.

Remarque :

Lors de dispenses, la deuxième itération du nouveau bloc reprendra la situation qui aurait dû être celle du demandeur d'emploi durant la période de dispense. Et la troisième itération reprendra la situation qui devrait être celle du demandeur d'emploi après la dispense.

### **RiskStartDate - DTMG1 – qualifiant « 765 »**

❖ définition :

Date de début du risque

❖ utilisation :

Obligatoire dans la première occurrence.  
Interdite dans les autres occurrences.

❖ structure :

8 positions numériques pour IHFN, 10 positions (xs.date) pour XML  
structure : IHFN: CCYYMMDD, p.ex.15 octobre 2005 => 20051015  
XML: 15 octobre 2005 => 2005-10-15

**ChangeDate - DTMG1 – qualifiant « 716 »**

❖ définition :

Date de passage  
Date où cette phase entrera en vigueur.

❖ utilisation :

Interdite dans la première occurrence.  
Obligatoire dans les autres occurrences.

❖ structure :

8 positions numériques pour IHFN, 10 positions (xs.date) pour XML  
Structure : IHFN: CCYYMMDD, p.ex.15 octobre 2005 => 20051015  
XML: 15 octobre 2005 => 2005-10-15

**AllowanceScaleFullCode– RFFE1**

❖ définition :

Le code barème complet = Code chiffre + Situation familiale + Période + phase dans la période

Le code-chiffre correspond au montant du salaire « non plafonné » pris en compte pour le calcul du montant journalier de l'allocation de chômage au dernier jour du chômage complet contrôlé.

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

positions alphanumériques pour IHFN et xs.string XML. La structure de cet élément est reprise en détail dans l'annexe « Werkloosheidscode RVA ».

**UnemploymentDailyAllowance – Allocation journalière de chômage complet valable le jour précédant celui de la réalisation du risque**

**AllowanceAmount – MOAA1**

❖ définition :

Montant de l'allocation (y compris le complément d'ancienneté)

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

8 positions : numériques pour IHFN et xs.integer XML  
Montant exprimé en euro cents

### **DeductionAtSourceInd - ARDA1**

❖ définition :

Indicateur soumission au précompte professionnel ou non

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

1 position alphanumérique pour IHFN et XML avec comme valeurs possibles :

0 = non soumis

1 = soumis au précompte

### **SeniorityAllowanceInd - GISD1**

❖ définition :

Indicateur pour le travailleur ayant charge de famille avec complément d'ancienneté

❖ utilisation :

obligatoire

❖ structure :

1 position alphanumérique pour IHFN et XML avec comme valeurs possibles :

0 = pas travailleur ayant charge de famille avec complément d'ancienneté

1 = travailleur ayant charge de famille avec complément d'ancienneté

### **SeniorityAllowanceAmount – MOAB1**

❖ définition :

Montant du complément d'ancienneté

❖ utilisation :

facultatif, seulement obligatoire si la valeur du GISD1 = 1

❖ structure :

8 positions : numérique pour IHFN et (xs.int) XML – montant exprimé en euro cents

## 2.1.2 YearlyHolidays : Vacances annuelles

Conditionnel / facultatif

### NbrOfDueHolidays – QTYA1 – qualifiant “633”

❖ définition :

nombre de jours de vacances auquel l'intéressé a droit (régime 6j/sem.) comme calculé par l'OP

❖ utilisation :

conditionnel / facultatif

❖ structure :

3 positions numériques pour IHFN et XML avec comme valeurs possibles :

000 à 240 inclus, le droit à p.ex. 16 jours et demi étant exprimé comme 165, la valeur '0' est donc communiquée explicitement

### NbrOfTakenHolidays – QTYA1 – qualifiant “634”

❖ définition :

nombre de jours de vacances pris avant le début du risque (régime 6j/sem)

❖ utilisation :

conditionnel / facultatif

❖ structure :

3 positions numériques pour IHFN et XML avec comme valeurs possibles :

000 à 204 inclus, la valeur '0' est donc communiquée explicitement  
p.ex. :le droit à 16 jours et demi étant exprimé comme 165

## 2.1.3 UnemploymentResumption : Reprise du chômage

conditionnel / facultatif

### ResumptionDate - DTMB1

Lors de la réunion du groupe de travail du 24.04.07, les parties concernées se sont déclarées d'accord pour maintenir cette zone dans le message, mais la donnée ne sera plus remplie.

❖ définition :

date de la reprise du chômage

❖ utilisation :

cette date n'est pas communiquée dans ce flux de données, mais bien dans le flux de données A052 ; cette zone ne sera donc plus utilisée.

❖ structure :

8 positions numériques pour IHFN, 10 positions (xs.date) pour XML

### **2.3 ProfessionalPast – Grp 4 – GSDA1: information sur le passé professionnel**

- conditionnel / facultatif

S'il y a eu des jours de chômage complet contrôlé au cours de la période des 4 trimestres précédant la date à laquelle le risque s'est réalisé, l'information relative au passé professionnel sera communiquée.

- ! numéro d'occurrences possibles entre 0 et 4

#### **2.3.1 Quarter – DTMC1**

❖ définition :

trimestre

❖ utilisation :

obligatoire quand il y a Grp 4

❖ structure :

5 positions numériques en IHFN et XML : CCYYT → 1er trimestre 2005 = 20051

#### **2.3.2 NbrOfUnempoymentCheckedDays – QTYB1 – qualifiant "635"**

❖ définition :

nombre de jours de chômage complet contrôlé

Pour le trimestre en cours, seuls les jours de chômage complet contrôlé sont communiqués jusqu'au jour de survenance du risque. La date de début du risque n'est pas comprise. Si le nombre de jours de chômage complet contrôlé pour le trimestre est égal à '0', il convient de communiquer la valeur '0' pour le trimestre.

❖ utilisation :

obligatoire quand il y a Grp 4

❖ structure :

3 positions numériques en IHFN et XML

### 2.3.3 NbrOfPaidHolidays – QTYB1 – qualifiant “636”

❖ définition :

Nombre de jours de vacances couverts par un pécule de vacances

❖ utilisation :

obligatoire quand il y a Grp 4

❖ structure :

3 positions : numérique en IHFN et xs.int en XML (valeurs entre 000 et 240, p.ex. 9 jours pris = 090, 13 jours et demi = 135).

## Liste codes retour

---

### Liste codes retour du secteur 'chômage' (liste 003)

La liste complète est également disponible sur le site web de la BCSS.

Code	Description	Formulaire
000000	Cette attestation ou demande est correcte pour l'ONEm	Tous
9000	Problème avec profil	Tous
801251	Pas d'enregistrements pour le NISS et la période donnée	Tous
000148	Problème banque de données	Tous
200000	Pas de données disponibles pour la période donnée	Tous
300020	Type sous-risque incompatible avec l'assurance chômage.	L500
300030	La période de passé professionnel demandée est supérieure à 4 trimestres.	L500
500000	NISS pas intégré auprès du secteur chômage	Tous
500001	NISS pas intégré pour votre OP	Tous
003002	Userid not valid	Tous
003004	NISS not valid	Tous
100010	Problème séries MQ, système de routage vers réseau secondaire indisponible	Tous
100004	NISS du préfixe et celui de la partie des données sont différents	Tous
000012	Date début message manque ou incorrecte	L500
000019	Date début message > date du jour ou de fin message	L500
400010	NISS pas intégré pour le destinataire (OP) et la période	L500
ADABAS	Erreur interne au DBMS	L500

### Davantage de détails sur le code retour 300020

La liste complète des sous-types de risques valables:

- 001 = incapacité de travail
- 002 = repos de maternité
- 003 = écartement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité
- 004 = écartement partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité
- 005 = congé de paternité (art. 39 de la loi sur le travail)
- 006 = congé de naissance
- 007 = congé d'adoption

## Werkloosheidscode RVA

Voor de L500 zijn enkel de eerste zes posities na de / van belang.

De XX is de prefix maar die wordt in een andere zone aangegeven.

De zevende positie van het barema is de bouwcode die we niet meegeven in de L500.

### Categorie A ( Gezinshoofd)

XX staat voor de prefix

## staat voor de cijfercode

### GEWONE BAREMA'S

De gewone barema's gelden voor werknemers die niet behoren tot één van de volgende groepen: artiesten, erkende horeca-werknemers, havenarbeiders, zeevissers en werknemers brandstoffenhandel Oost-Vlaanderen.

Maand 1-2-3 : <b>XX/##.A11.</b> indien datum aanvraag na 31/12/2012, of <b>XX/##.A1T.</b> indien datum aanvraag vóór 01/01/2013			
Maand 4-5-6 : <b>XX/##.A12.</b>			
Maand 7 → 12 : <b>XX/##.A13.</b>			
Maand 13 → einde werkloosheid :	Maand 13-14 : <b>XX/##.A2A.</b>		
<b>XX/##.A2C.</b> indien ≥ 55 jaar vóór begin barema <b>XX/##.A2B.</b> , of  <b>XX/##.A3..</b> indien BV+ vóór begin barema <b>XX/##.A2B.</b> , of  <b>XX/##.A5..</b> indien ≥ 33 % blijvend ongeschikt vóór begin barema <b>XX/##.A2B.</b>	Maand 15 → einde werkloosheid :	Vanaf maand 15 in afwachting berekening BV :	Vanaf maand 15 : <b>XX/##.A2B.</b>
	<b>XX/##.A2F.</b> indien cijfercode ## < 51	<b>XX/##.A29.</b>	2 maanden per jaar BV; max. 10 maanden
			<b>XX/##.A21. (*)</b> <b>XX/##.A22. (*)</b> <b>XX/##.A23. (*)</b>
			<b>XX/##.A24. (*)</b>  (* ) max. 6 maanden
		2 maanden per jaar BV; max. 24 maanden	Forfait :
			<b>XX/##.AF..</b>

### ARTIESTEN

1<sup>ste</sup> module S04

Maand 1-2-3 : <b>XX/##.A11.</b> indien datum aanvraag na 31/12/2012, of <b>XX/##.A1T.</b> indien datum aanvraag vóór 01/01/2013
Maand 4-5-6 : <b>XX/##.A12.</b>
Maand 7 → 12 : <b>XX/##.A13.</b>
Maand 13-14 : <b>XX/##.A19.</b> in afwachting van toekenning voordeel art. 116 § 5
Vanaf maand 15 tot toekenning voordeel art. 116 § 5: <b>XX/##.A29.</b>

Van zodra voordeel art. 116 § 5 is toegekend : nieuwe module S04 met geldigheidsdatum = datum begin barema XX/##.A19. uit vorige module S04

<i>Maand 1 → 12 : <b>XX/##.AA14.</b></i>
<i>Maand 13 → 14 : <b>XX/##.A19.</b> in afwachting nieuwe toekenning voordeel art. 116 § 5</i>
<i>Vanaf maand 15 : <b>XX/##.A29.</b> (berekening BV aanvragen)</i>

## **HORECA (erkend werknemer)**

1<sup>ste</sup> module S04

<i>Maand 1-2-3 : <b>XX/##.A11.</b> indien datum aanvraag na 31/12/2012, of <b>XX/##.A1T.</b> indien datum aanvraag vóór 01/01/2013</i>
<i>Maand 4-5-6 : <b>XX/##.A12.</b></i>
<i>Maand 7 → 12 : <b>XX/##.A13.</b></i>
<i>Maand 13-14 : <b>XX/##.A2A.</b></i>
<i>Vanaf maand 15 : <b>XX/##.A29.</b> (berekening BV aanvragen)</i>

Mits voldaan is aan de voorwaarden HORECA : nieuwe module S04

<i>Maand 1 → 12 : <b>XX/##.HA14.</b></i>
<i>Maand 13-14 : <b>XX/##.A2A.</b></i>
<i>Vanaf maand 15 : <b>XX/##.A29.</b> (berekening BV aanvragen)</i>

## **HAVENARBEIDERS**

Ganse duur werkloosheid : **XX/##.A6.**

## **ZEEVISSERS**

Ganse duur werkloosheid : **XX/##.A7.**

## **WERKNEMERS BRANDSTOFFENHANDEL OOST- VLAANDEREN**

Ganse duur werkloosheid : **XX/##.A8.**

## **Categorie B (Samenwonende)**

XX staat voor de prefix

## staat voor de cijfercode

## **GEWONE BAREMA'S**

De gewone barema's gelden voor werknemers die niet behoren tot één van de volgende groepen: artiesten, erkende horeca-werknemers, havenarbeiders (\*), zeevissers (\*) en werknemers brandstoffenhandel Oost-Vlaanderen (\*).

(\*) aan deze groep wordt altijd de cat. A toegekend, ongeacht de feitelijke familiale situatie.

<i>Maand 1-2-3 : <b>XX/##.B11.</b> indien datum aanvraag na 31/12/2012, of <b>XX/##.B1T.</b> indien datum aanvraag vóór 01/01/2013</i>
<i>Maand 4-5-6 : <b>XX/##.B12.</b></i>
<i>Maand 7 → 12 : <b>XX/##.B13.</b></i>
<i>Maand 13-14 : <b>XX/##.B2A.</b></i>

<p>Maand 13 → einde werkloosheid :</p> <p><b>XX/##.B2C.</b> indien ≥ 55 jaar vóór begin barema XX/##.B2B., of</p> <p><b>XX/##.B3..</b> indien BV+ vóór begin barema XX/##.B2B., of</p> <p><b>XX/##.B5..</b> indien ≥ 33 % blijvend ongeschikt vóór begin barema XX/##.B2B.</p>	<p>Vanaf maand 15 in afwachting berekening BV :</p> <p><b>XX/##.B29.</b></p>	<p>Vanaf maand 15 : <b>XX/##.B2B.</b></p> <p>2 maanden per jaar BV; max. 10 maanden</p>
		<p><b>XX/##.B21.</b> (max. 6 maanden)</p> <p><b>XX/##.B22.</b> (max. 6 maanden)</p> <p><b>XX/##.B23.</b> (max. 6 maanden)</p> <p><b>XX/##.B24.</b> (max. 6 maanden)</p>
		<p>2 maanden per jaar BV; max. 24 maanden</p> <p><b>Forfait :</b></p>
		<p><b>XX/##.BF..</b></p>

## ARTIESTEN

1<sup>ste</sup> module S04

<p>Maand 1-2-3 : <b>XX/##.B11.</b> indien datum aanvraag na 31/12/2012, of <b>XX/##.B1T.</b> indien datum aanvraag vóór 01/01/2013</p>
<p>Maand 4-5-6 : <b>XX/##.B12.</b></p>
<p>Maand 7 → 12 : <b>XX/##.B13.</b></p>
<p>Maand 13-14 : <b>XX/##.B19.</b> in afwachting nieuwe toekenning voordeel art. 116 § 5</p>
<p>Vanaf maand 15 tot toekenning voordeel art. 116 § 5: <b>XX/##.B29.</b></p>

Van zodra voordeel art. 116 § 5 is toegekend : nieuwe module S04 met geldigheidsdatum = datum begin barema XX/##.B19. uit vorige module S04

<p>Maand 1 → 12 : <b>XX/##.AB14.</b></p>
<p>Maand 13 → 14 : <b>XX/##.B19.</b> in afwachting van toekenning voordeel art. 116 § 5</p>
<p>Vanaf maand 15 : <b>XX/##.B29.</b> (berekening BV aanvragen).</p>

## HORECA (erkend werknemer)

1<sup>ste</sup> module S04

<p>Maand 1-2-3 : <b>XX/##.B11.</b> indien datum aanvraag na 31/12/2012, of <b>XX/##.B1T.</b> indien datum aanvraag vóór 01/01/2013</p>
<p>Maand 4-5-6 : <b>XX/##.B12.</b></p>
<p>Maand 7 → 12 : <b>XX/##.B13.</b></p>
<p>Maand 13-14 : <b>XX/##.B2A.</b></p>
<p>Vanaf maand 15 : <b>XX/##.B29.</b> (berekening BV aanvragen)</p>

Mits voldaan is aan de voorwaarden HORECA : nieuwe module S04

<p>Maand 1 → 12 : <b>XX/##.HB14.</b></p>
<p>Maand 13-14 : <b>XX/##.B2A.</b></p>

Vanaf maand 15 : **XX/##.B29.** (berekening BV aanvragen)

## Categorie N (alleenstaande)

XX staat voor de prefix

## staat voor de cijfercode

## GEWONE BAREMA'S

De gewone barema's gelden voor werknemers die niet behoren tot één van de volgende groepen: artiesten, erkende horeca-werknemers, havenarbeiders (\*), zeevissers (\*) en werknemers brandstoffenhandel Oost-Vlaanderen (\*).

(\*) aan deze groep wordt altijd de cat. A toegekend, ongeacht de feitelijke familiale situatie.

<b>Maand 1-2-3 : XX/##.N11.</b> indien datum aanvraag na 31/12/2012, of <b>XX/##.N1T.</b> indien datum aanvraag vóór 01/01/2013			
<b>Maand 4-5-6 : XX/##.N12.</b>			
<b>Maand 7 → 12 : XX/##.N13.</b>			
<b>Maand 13 → einde werkloosheid :</b>  <b>XX/##.N2C.</b> indien ≥ 55 jaar vóór begin barema XX/##.N2B., of  <b>XX/##.N3..</b> indien BV+ vóór begin barema XX/##.N2B., of  <b>XX/##.N5..</b> indien ≥ 33 % blijvend ongeschikt vóór begin barema XX/##.N2B.	<b>Maand 13-14 : XX/##.N2A.</b>		
	<b>Maand 15 → einde werkloosheid :</b>  <b>XX/##.N2F.</b> indien cijfercode ## < 46	<b>Vanaf maand 15 in afwachting berekening BV :</b>  <b>XX/##.N29.</b>	<b>Vanaf maand 15 :</b> <b>XX/##.N2B.</b>  2 maanden per jaar BV; max. 10 maanden <b>XX/##.N21. (*)</b> <b>XX/##.N22. (*)</b> <b>XX/##.N23. (*)</b>  <b>XX/##.N24. (*)</b>  (* max. 6 maanden  2 maanden per jaar BV; max. 24 maanden
	<b>Forfait :</b>		
	<b>XX/##.NF..</b>		

## ARTIESTEN

1<sup>ste</sup> module S04

<b>Maand 1-2-3 : XX/##.N11.</b> indien datum aanvraag na 31/12/2012, of <b>XX/##.N1T.</b> indien datum aanvraag vóór 01/01/2013
<b>Maand 4-5-6 : XX/##.N12.</b>
<b>Maand 7 → 12 : XX/##.N13.</b>
<b>Maand 13-14 : XX/##.N19.</b> in afwachting van toekenning voordeel art. 116 § 5
<b>Vanaf maand 15 tot toekenning voordeel art. 116 § 5: XX/##.N29.</b>

Van zodra voordeel art. 116 § 5 is toegekend : nieuwe module S04 met geldigheidsdatum = datum begin barema XX/##.N19. uit vorige module S04

<b>Maand 1 → 12 : XX/##AN14.</b>
<b>Maand 13 → 14 : XX/##.N19.</b> in afwachting nieuwe toekenning voordeel art. 116 § 5
<b>Vanaf maand 15 : XX/##.N29.</b> (berekening BV aanvragen)

## HORECA (erkend werknemer)

1<sup>ste</sup> module S04

<b>Maand 1-2-3 : XX/##.N11.</b> indien datum aanvraag na 31/12/2012, of <b>XX/##.N1T.</b> indien datum aanvraag vóór 01/01/2013
<b>Maand 4-5-6 : XX/##.N12.</b>
<b>Maand 7 → 12 : XX/##.N13.</b>
<b>Maand 13-14 : XX/##.N2A.</b>
<b>Vanaf maand 15 : XX/##.N29.</b> (berekening BV aanvragen)

Mits voldaan is aan de voorwaarden HORECA : nieuwe module S04

<b>Maand 1 → 12 : XX/##.HN14.</b>
<b>Maand 13-14 : XX/##.N2A.</b>
<b>Vanaf maand 15 : XX/##.N29.</b> (berekening BV aanvragen)

## art. 90 (vrijstelling sociale en familiale redenen )

WERKLOZEN	
Categorie A	01/.APH3.. 01/.APH4..
Categorie B	01/..PH3.. 01/..PH4..
Categorie N	01/.NPH3.. 01/.NPH4..
WACHTUITKERING	01/.AWH3.. (werknemer met gezinslast) 01/.AWH4.. 01/.NWH3.. (alleenwonende) 01/.NWH4.. 01/..WH3.. (samenwonende)

## Bejaarde grensarbeiders

	<b>Niet vervangen</b>
<b>Categorie A</b>	15/48FA...
<b>Categorie N</b>	15/48FN...
<b>Categorie B</b>	15/48FB...

**Vervangen**

## Barema's inschakeliningsuitkeringen

Enkel rekening houden met rechtse kolom.  
Zevende positie barema zit niet in L500 ( bouwcode )

barème art. 36 avant l'exécution du batch' = barème dont les 7 positions après le '/' sont :	barème art. 36 après l'exécution du batch' = un barème dont les 7 positions après le '/' sont :
..WA..z (z = . ou code construction)	..WA3.z
XXWAyz (XX = code chiffré : y = 1A,1B ou 2.)	..WA3Fz (16 premiers mois) ou ..WA3.z (le reste de la 1ère phase )
..WA6.. (havenarbeiders)	..WA63.
XXWA6.. (havenarbeiders)	..WA6F. (16 premiers mois) ou ..WA63. (le reste de la 1ère phase )
..WA7.. (zeevissers)	..WA73.
XXWA7.. (zeevissers)	..WA7F. (16 premiers mois) ou ..WA73. (le reste de la 1ère phase )
..WN...	..WN3..
..WP...	..WP3..
..W...	..WB3..

### Baremale code

	<b>Categorie A</b>	<b>Categorie B</b>	<b>Categorie N</b>	<b>Categorie andere</b>
Stageuitkering	..HA...	..H.... ..HP...	..HN...	-
Opleidingsuitkering	..IA...	..I.... ..IP...	..IN...	-
Vestigingsuitkering	..VA...	..V.... ..VP...	..VN...	